

## **GE\_GERICHTE ATA/52/2017 vom 24. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_52\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_52_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/52/2017 du 24 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/52/2017 del 24 gennaio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 35 de la loi sur l' l'instruction publique du 17 septembre 2015 - LIP - C 10 ; art. 41 RIJBEP ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

La recourante sollicite plusieurs mesures d'instruction, à savoir la production du décompte des séances dont le SPS demande le remboursement, l'agenda annoté de Mme C\_\_\_\_\_, ainsi que l'audition de cette dernière.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude

- 10/19 - A/581/2016 que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2).

En l'espèce, la chambre de céans a procédé à l'audition de Mme C\_\_\_\_\_. Concernant les autres demandes de mesures d'instruction, il n'y sera pas donné suite. La lecture des pièces versées à la procédure permet de comprendre que les 161 séances dont le SPS demande le remboursement sont en rapport avec les séances des quatre patients mineurs précités, durant la période de novembre 2014 à fin juin 2015 (cf. factures produites par la recourante). Par ailleurs, Mme C\_\_\_\_\_, sous serment, a confirmé durant son audition le contenu de son courriel du 14 décembre 2015, dont la liste des absences recopiée de son agenda. Il n'est ainsi d'aucune utilité à la chambre administrative de demander la production de l'original de l'agenda dans le cadre de la résolution du litige.

#### **E. 3**

La recourante invoque une violation du droit d'être entendu, n'ayant pas eu accès, avant le rendu de la décision entreprise, aux pièces du dossier ni aux déclarations ayant mené à ladite décision.

#### **E. 4**

a. Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) comprend également le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 138 II 252 consid. 2.2 p. 255).

b. Il est une garantie de nature formelle dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances du recourant sur le fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285). Une réparation devant l'instance de recours est toutefois possible si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (ATF 138 I 97 consid. 4.16.1 p. 103). La réparation dépend cependant de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72). Elle peut se justifier en présence d'un vice grave notamment, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s). Enfin, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de la violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir eu le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/304/2013 du 14 mai 2013 consid. 4 c).

En l'espèce, même si Mme A\_\_\_\_\_ n'a pas pu être entendue sur le contenu du courriel de sa stagiaire du 14 décembre 2015, ainsi que sur les déclarations de cette dernière avant le rendu de la décision du SPS, une éventuelle violation du droit d'être entendu a cependant été réparée dans le cadre de la procédure de recours devant la chambre administrative. La recourante a, en effet, eu l'occasion de s'exprimer pleinement sur les pièces produites, ainsi que sur les déclarations

- 11/19 - A/581/2016 orales à l'issue d'un échange d'écritures et d'une comparution personnelle des parties.

Ce grief sera rejeté.

## **E. 5**

a. Selon la recourante, la décision attaquée, basée uniquement sur l'art. 14 de la directive limitait les droits et créait des obligations pour les logopédistes sans reposer sur aucune base légale ou réglementaire suffisante, outrepassant le rôle dévolu à une directive d'être là pour régler des questions techniques et mineures. Par ailleurs, la pratique cantonale de ne pas rembourser les prestations fournies par un stagiaire n'était pas conforme à la pratique fédérale de l'OAMal, laquelle admettait de rembourser ce type de prestation.

b. D'après la jurisprudence, afin d'assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, l'administration peut expliciter l'interprétation qu'elle leur donne dans des directives. Celles-ci n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, ni même l'administration. Elles ne dispensent pas cette dernière de se prononcer à la lumière des circonstances du cas d'espèce. Par ailleurs, elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 140 V 343 consid. 5.2 p. 346).

## **E. 6**

a Selon l'art. 5 al. 1 et 2 LIJBEP, l'État désigne un secrétariat à la pédagogie spécialisée chargé de l'octroi et du financement des prestations définies par la présente loi.

Le SPS est l'autorité compétente pour l'octroi des mesures individuelles renforcées en pédagogie spécialisée et pour leur financement (art. 5 al. 1 RIJBEP).

b. L'art. 33 al. 1 let. a LIP prévoit que la logopédie fait partie des prestations de pédagogie spécialisée.

c. Au terme de l'art. 31 al. 1 RIJBEP, pour être accrédités, les logopédistes et les thérapeutes en psychomotricité exerçant à titre indépendant doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes : être en possession d'un diplôme reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (let. a) ; être au bénéfice d'une autorisation de pratique délivrée par le département chargé de la santé (let. b) et avoir une pratique de deux ans au taux minimal de 50 % dans le canton de Genève (let. c).

Selon l'art. 50 OAMal, les logopédistes indépendants, pour être admis en tant que personnes prodiguant des soins sur prescription médicale, doivent avoir reçu une formation professionnelle théorique et pratique de trois ans, reconnue par le canton, et avoir subi avec succès l'examen portant sur les branches citées aux chiffres 1 à 6. Ils doivent également avoir exercé pendant deux ans une activité pratique en logopédie/orthophonie clinique comportant essentiellement une expérience dans le traitement des adultes, dont au moins une année dans un hôpital, sous la direction d'un médecin spécialisé (oto-rhino-laryngologue,

- 12/19 - A/581/2016 psychiatre, pédopsychiatre, phoniatre ou neurologue) et en compagnie d'un logopédiste/orthophoniste qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance.

d. L'art. 35 al. 2 RIJBEP énumère les différents tarifs applicables aux prestations de logopédie.

e. Selon l'art. 14 de la directive, les traitements fournis par un stagiaire ne sont pas remboursés par le SPS, sauf les séances effectuées en présence du responsable de stage.

f. La LIP et la LIJBEP, comme le RIJBEP, ne régissent pas le statut du stagiaire dans le cadre d'une formation en pédagogie spécialisée. L'art. 31 al. 1 RIJBEP énonce néanmoins les conditions requises pour être logopédiste accrédité. Par élimination, le stagiaire n'entre pas dans cette catégorie. Il est question à l'art. 35 al. 2 RIJBEP des tarifs applicables aux prestations de logopédie. Si l'on s'en tient à la logique de la loi, laquelle ne parle à aucun moment des stagiaires et des tarifs à appliquer en cas de traitement d'un patient par ceux-ci, les tarifs listés à l'article précité ne s'appliquent qu'au logopédiste accrédité au sens de l'art. 31 al. 1 RIJBEP. Dès lors, il n'est pas prévu que les traitements dispensés par le stagiaire soient pris en compte dans le remboursement par le SPS. Ainsi, en précisant, à son art. 14, que lesdits traitements fournis par le stagiaire ne sont pas remboursés par le SPS, sauf les séances effectuées en présence du responsable de stage, la directive ne va pas au-delà de son aspect technique et mineur.

Le droit fédéral, soit l'art. 50 OAMal, ne régit pas non plus le statut du stagiaire en ce qui concerne les prestations que ce dernier fournit seul. La même argumentation que ci-dessus doit s'appliquer au droit fédéral. Par ailleurs, la pratique fédérale alléguée par la recourante selon laquelle lesdites prestations seraient remboursées par l'assurance-maladie, contrairement à ce que prévoit le droit cantonal, n'est démontrée à aucun moment par Mme

A\_\_\_\_\_. Le fait que le SPS ait affirmé à la recourante qu'elle était libre de se constituer une patientèle hors champ d'application de la LIP, et de gérer comme bon lui semblait l'organisation des consultations, n'est pas un élément suffisant pour affirmer que la pratique fédérale admet le remboursement des séances menées par un stagiaire seul.

Ces griefs seront par conséquent écartés.

#### **E. 7**

a. La recourante se prévaut d'une constatation inexacte des faits de la part du SPS à travers une mauvaise comptabilisation des heures non remboursées.

b. Le recours à la chambre administrative peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. a et b LPA). En

- 13/19 - A/581/2016 revanche, le tribunal de céans ne revoit pas l'opportunité des décisions attaquées, sauf exception non réalisée en l'espèce (art. 61 al. 2 LPA).

c. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, l'autorité tombe dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1084/2015 du 16 septembre 2016 consid. 3.1 et les arrêts cités).

d. Pour rappel, les traitements fournis par un stagiaire ne sont remboursés qu'à la condition que le maître de stage ait été présent lors des séances (art. 14 de la directive).

#### **E. 8**

a. En l'espèce, la recourante ne conteste pas que sa stagiaire soit intervenue pour dispenser les soins de logopédie accordés aux enfants mineurs G. TI., TA. et M.

Le SPS admet s'être basé sur le courriel de Mme C\_\_\_\_\_ du 14 décembre 2015 et sur les déclarations orales de celle-ci, pour fonder sa décision de demander le remboursement de la totalité des séances de logopédies facturées du mois de novembre 2014 au mois de juin 2015 (161 heures facturées) pour la prise en charge des quatre mineurs précités, sous déduction de 20 d'entre elles au « au bénéfice du doute », soit un montant de CHF 18'330.- correspondant à 141 heures facturées.

De son côté, la recourante a produit un tableau, fondé sur la facturation adressée au SPS pour les quatre mineurs durant la période considérée, dans lequel elle rapporte ses présences, présences partielles et ses absences durant la période d'emploi de sa stagiaire, en rapport avec la prise en charge de ces derniers, pour un total de 176 heures de consultation.

Il sera pris acte de ce que le SPS ne réclame pas le remboursement de factures honorées, couvrant les mois de septembre et octobre 2014, soit pour 42 heures.

b. Pour la période de novembre 2014 à fin janvier 2015, la stagiaire n'a fourni aucun extrait d'agenda permettant d'effectuer une comparaison. Il est admis que la recourante a facturé 62 heures de logopédie en rapport avec les quatre enfants envoyés par le SPS. Le tableau suivant peut être établi à partir des pièces versées à la procédure et des éléments ressortant des auditions :

Date séance facturée Enfant Présence mentionnée par la recourante dans le courrier du 12.11.15 Présence partielle mentionnée par la recourante dans le courrier du 12.11.15 Absence admise par la recourante dans le courrier du 12.11.15 3.11.2014 M. La stagiaire ne travaille pas ce jour-là (procès-verbal d'enquête du 9 mai 2016)

- 14/19 - A/581/2016 4.11.2014 G.

x

4.11.2014 TI. x

6.11.2014 M. x

6.11.2014 TA. x

6.11.2014 TI. x

10.11.2014 M. La stagiaire ne travaille pas ce jour-là (procès-verbal d'enquête du 9 mai 2016) 11.11.2014 G. x

11.11.2014 TI. x

13.11.2014 M. x

13.11.2014 TI.

x

13.11.2014 TA. x

17.11.2014 M. La stagiaire ne travaille pas ce jour-là (procès-verbal d'enquête du 9 mai 2016) 18.11.2014 TI. x

18.11.2014 G. x

20.11.2014 M. x

20.11.2014 TI. x

20.11.2014 TA.

x

24.11.2014 M. La stagiaire ne travaille pas ce jour-là (procès-verbal d'enquête du 9 mai 2016) 25.11.2014 TI. x

25.11.2015 G. x

27.11.2014 M.

x

27.11.2014 TI. x

27.11.2014 TA. x

1.12.2014 M. La stagiaire ne travaille pas ce jour-là (procès-verbal d'enquête du 9 mai 2016) 2.12.2014 TI.

x 2.12.2014 G.

x

4.12.2014 M. x

4.12.2014 TI. x

4.12.2014 TA. x

8.12.2014 M. La stagiaire ne travaille pas ce jour-là (procès-verbal d'enquête du 9 mai 2016) 9.12.2014 TI. x

9.12.2014 G. x

11.12.2014 M. x

11.12.2014 TI. x

11.12.2014 TA. x

15.12.2014 M. La stagiaire ne travaille pas ce jour-là (procès-verbal d'enquête du 9 mai 2016) 15.12.2014 TI. x

18.12.2014 M. x

18.12.2014 TI. x

5.01.2015 M. La stagiaire ne travaille pas ce jour-là (procès-verbal d'enquête du 9 mai 2016) 6.01.2015 TI. x

8.01.2015 M. x

8.01.2015 TI. x

8.01.2015 TA. x

12.01.2015 M. La stagiaire ne travaille pas ce jour-là (procès-verbal d'enquête du 9 mai 2016) 13.01.2015 TI.

x 15.01.2015 M. x

15.01.2015 TI.

x

15.01.2015 TA. x

19.01.2015 M. La stagiaire ne travaille pas ce jour-là (procès-verbal d'enquête du 9 mai 2016) 20.01.2015 TI.

x

20.01.2015 G.

x 22.01.2015 M. x

22.01.2015 TI. x

22.01.2015 TA.

x

26.01.2015 M. La stagiaire ne travaille pas ce jour-là (procès-verbal d'enquête du 9 mai 2016) 27.01.2015 TI.

x

27.01.2015 G.

x 29.01.2015 M. x

29.01.2015 TI.

x 29.01.2015 TA.

x

Il ressort de ce tableau que la recourante indique avoir été présente durant l'entier de 36 des séances de logopédie dispensées par sa stagiaire et que les

### **E. 11**

Vu l'issue du recours, un émolument réduit de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante. Aucun émolument ne sera mis à la charge du SPS qui en est dispensé de par la loi (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure réduite de CHF 500.- lui sera allouée, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.